

ANNEXE C

Deuxièmes communications des parties

| Table des matières | | Page |
|---------------------------|---|-------------|
| Annexe C-1 | Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Brésil | C-2 |
| Annexe C-2 | Deuxième communication écrite des Communautés européennes | C-7 |

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL

1. Le présent document est un bref résumé analytique des principaux arguments et allégations soulevés par le Brésil dans sa deuxième communication, conformément aux procédures de travail du Groupe spécial.
2. Le Brésil réaffirme ce qu'il a déjà dit au sujet du contexte de la présente affaire, qui fait partie intégrante de ses allégations concernant l'établissement et l'évaluation par les CE des faits en l'espèce.
3. Le Brésil estime que les CE ont agi de manière incompatible avec leurs obligations au regard de la première phrase de l'article 15 de l'Accord antidumping en ne prenant pas spécialement en considération la situation particulière du Brésil en tant que pays en développement Membre. En outre, les autorités des CE n'auraient pas pu se conformer à leurs obligations au regard de la deuxième phrase de l'article 15 à moins de communiquer au producteur-exportateur brésilien un avis ou des renseignements sur la possibilité d'un engagement. Comme les CE n'ont jamais "proposé ni tenté d'engager des négociations ou des discussions" au sujet d'un engagement possible avec l'exportateur brésilien, elles n'ont pas exploré les possibilités de solutions constructives et ont donc enfreint la deuxième phrase de l'article 15.
4. Les CE ont fourni avec leur première communication une copie de la version confidentielle de la demande. Étant donné que ses allégations étaient fondées sur la version non confidentielle, le Brésil retire ses allégations concernant la demande.
5. La monnaie brésilienne a été fortement dévaluée en janvier 1999. Étant donné qu'il n'était pas nécessaire d'imposer des mesures sur les exportations brésiennes pour neutraliser le dumping, qui n'existait plus après la dévaluation, les CE ont imposé un droit antidumping dans des circonstances *autres* que celles qui sont prévues à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article premier de l'Accord antidumping. À titre subsidiaire, les CE ont violé leurs obligations au regard de l'article 11.1 de l'Accord antidumping en maintenant le droit à un moment et dans une mesure qui n'étaient pas nécessaires pour contrebalancer le dumping existant. De même, les CE ne se sont pas conformées à l'article 11.2 de l'Accord antidumping en n'engageant pas d'office un réexamen immédiatement après l'imposition de la mesure pour évaluer la nécessité de maintenir le droit antidumping compte tenu de la nouvelle situation qui existait après la dévaluation de la monnaie brésilienne.
6. La façon dont les CE ont construit les valeurs normales pour certains types du produit visé est contraire aux prescriptions de l'Accord antidumping. Le libellé exact de l'article 2.2.2, lu conjointement avec l'article 2.6, indique clairement que, lorsqu'un produit identique existe, on doit utiliser les données relatives aux frais ACG et aux bénéfices qui correspondent à ce produit. Ce n'est qu'"en l'absence d'un tel produit", interprétation étayée par le terme "*ou*" à l'article 2.6, que l'on peut utiliser les données relatives aux frais ACG et aux bénéfices qui correspondent à un produit présentant des caractéristiques étroitement semblables. Cette interprétation vaut aussi dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête *subdivise* le produit visé en plusieurs types. En outre, lorsque l'autorité chargée de l'enquête exclut les données au titre de l'article 2.2, il s'ensuit en théorie que les mêmes données devraient être exclues au titre de l'article 2.2.2. En conséquence, alors qu'il existe des types identiques du produit similaire, les CE ont violé l'article 2.2.2 en utilisant des données réelles relatives aux frais ACG et aux bénéfices qui correspondaient à des types du produit non identiques.

14. S'agissant de la comparaison des prix d'exportation et des prix intérieurs au titre de l'article 3.2, l'examen des CE ne constituait pas un "examen objectif" et n'était pas fondé sur des "éléments de preuve positifs" du fait qu'elles n'ont pas tenu compte des marges de sous-cotation "négatives" lors du calcul (ce qui revient à une "réduction à zéro"). En outre, le calcul n'était pas fondé sur les "importations faisant l'objet d'un dumping" mais juste sur certains types du produit visé (autrement dit des "modèles correspondants"). La méthode des CE s'apparente à une manipulation des prix des types du produit exportés par le Brésil et l'examen par les CE de l'effet sur les prix n'était donc pas fondé sur des "éléments de preuve positifs". La comparaison des prix constituait aussi une manipulation étant donné que les CE ont artificiellement "forcé" la comparabilité du produit visé et du produit similaire. En outre, les CE avaient la possibilité de comparer les types du produit brésiliens identiques à ceux qui étaient fabriqués et vendus sur le marché intérieur par les producteurs communautaires. Toutefois, elles ont opté pour une comparaison des prix des versions "à cœur noir et à cœur blanc", sans procéder aux ajustements nécessaires pour assurer la comparabilité des prix. Enfin, les conclusions des CE qui établissaient que "les seules différences [entre les accessoires à cœur noir et à cœur blanc] étaient dues à une plus grande consommation d'énergie", que cette

de dommage impératifs conformément à l'article 3.4. En tout cas, les CE n'ont pas examiné les "facteurs qui influent sur les prix intérieurs", ni la question de la "croissance".

17. En ce qui concerne le contenu de la pièce n° 12 des CE, il n'a pas été demandé à la branche de

et la période couverte par l'enquête; et iii) la rentabilité de la branche de production communautaire "est devenue négative après 1996". Enfin, en n'examinant pas dûment les questions du dommage auto-infligé, de la substitution et des différences de coûts et de perception par le marché entre les deux variantes du produit visé, les CE n'ont pas procédé à un examen "objectif" et leurs conclusions n'étaient pas fondées sur des "éléments de preuve positifs". En fait, les CE ont simplement amalgamé les effets dommageables des importations faisant prétendument l'objet d'un dumping et les effets dommageables de ces autres facteurs connus, ce qui contrevient à l'article 3.5.

20. Bien que les CE aient expressément mentionné que les taux de change étaient "les taux de change quotidiens obtenus lors de la vérification sur place", la conversion de monnaies qu'elles ont effectuée pour les ajustements n'était pas fondée sur ces tableaux. Par conséquent, l'exportateur brésilien a été privé de la possibilité d'avoir connaissance des éléments de preuve justifiant les taux de conversion appliqués par les CE, ce qui contrevient à l'article 6.4.

21. En ne rendant pas publiques leurs constatations et conclusions relatives à l'exploration des possibilités de solutions constructives au titre de l'article 15, à tous les facteurs de dommage impératifs conformément à l'article 3.4 et aux résultats à l'exportation des producteurs communautaires, les CE ont violé les articles 12.2 et 12.2.2.

22. Le Brésil demande que le Groupe spécial constate que les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI du GATT de 1994 et avec l'Accord antidumping, recommande que les CE mettent leurs mesures en conformité avec l'article VI du GATT de 1994 et avec l'Accord antidumping, et propose que les CE abrogent immédiatement la décision imposant des droits antidumping définitifs et remboursent les droits antidumping perçus à ce jour.

ANNEXE C-2

**DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

considération la situation particulière d'un pays en développement Membre, comme le stipule la première phrase. Dans sa déclaration orale, le Brésil semble aller encore plus loin en alléguant que "[r]ien dans le dossier de la présente affaire ne semble indiquer que les CE ont fait quelque chose de spécial ou d'extraordinaire pour le Brésil en tant que pays en développement Membre qu'elles n'auraient pas fait pour n'importe quel autre Membre de l'OMC".¹ Pour une analyse juridique de l'article 15, les CE renvoient le Groupe spécial à la réponse qu'elles ont donnée à la première des questions adressées aux parties par le Groupe spécial. Pour ce qui est des faits, les CE ont aussi expliqué dans leur première communication les nombreuses démarches qu'elles avaient faites en vue de discuter de la possibilité pour Tupy d'offrir un engagement.² Ces démarches avaient été bien au-delà de ce que les CE font normalement lors des enquêtes antidumping. Par conséquent, même si la première phrase impose une obligation aux Membres, ce qu'elles contestent, les CE l'ont pleinement respectée.

5. Le Brésil a encore une fois contesté le fait que les CE aient exploré les possibilités de "solutions constructives", comme le prévoit la deuxième phrase de l'article 15.³ Comme les CE l'ont indiqué dans leur première communication⁴, lors des discussions menées avec les fonctionnaires brésiliens, les CE ont plusieurs fois discuté de la possibilité pour Tupy d'offrir un engagement. Dans sa déclaration orale⁵, le Brésil a choisi de prétendre que, lorsque les CE ont dit qu'elles avaient "activement examiné la question", ladite "question" était la procédure antidumping menée contre Tupy. Comme le contexte l'indique assez clairement, la "question" à laquelle les CE faisaient référence dans leur communication était la possibilité pour Tupy d'offrir un engagement afin de faire aboutir l'enquête antidumping de façon mutuellement satisfaisante. Il ne fait aucun doute que c'étaient les CE et non le Brésil qui avaient soulevé cette question, et à plusieurs reprises.

6. Le Brésil fait valoir que, pour satisfaire à l'article 15, il aurait fallu discuter de la possibilité d'offrir des engagements directement avec Tupy.⁶ Toutefois, une des caractéristiques inhabituelles de cette enquête a été la participation active manifeste du gouvernement brésilien pour le compte de Tupy. Un fonctionnaire brésilien a été présent tout au long de la vérification sur place, en septembre 1999. En outre, des fonctionnaires et des représentants diplomatiques brésiliens à Bruxelles ont activement défendu les intérêts de Tupy. En décembre 1999, l'Ambassadeur du Brésil a envoyé à M. Lamy, Commissaire européen, une copie de la communication que Tupy avait récemment présentée aux autorités chargées de l'enquête.⁷ Par la suite, d'autres lettres ont été adressées aux fonctionnaires de la Commission en janvier et février 2000, et il est évident que les représentants diplomatiques brésiliens connaissaient en détail les questions visées par l'enquête.⁸ Un fonctionnaire brésilien était présent lors de l'audition de Tupy par les fonctionnaires de la Commission à Bruxelles en décembre 1999. Par conséquent, les CE avaient toutes les raisons de croire qu'en s'adressant à ces fonctionnaires, elles s'adressaient à Tupy.

7. Toujours dans le contexte de l'article 15, le Brésil affirme que les CE ne sont pas habilitées à déterminer ce qui constitue un intérêt essentiel pour lui et il revendique en effet ce droit pour lui-même.⁹ Toutefois, interpréter la disposition de façon à donner à l'une ou l'autre partie le droit de déterminer unilatéralement et de façon définitive si la condition a été remplie reviendrait à la rendre superflue. Le Brésil fait valoir que le fait même que l'enquête avait été évoquée lors de discussions de

¹ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 20.

² Première communication des CE, paragraphes 38 et suivants.

³ Déclaration orale du Brésil, paragraphes 21 et suivants.

⁴ Paragraphes 38 et suivants.

⁵ Paragraphe 23.

⁶ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 25.

⁷ Pièce n° 27 des CE.

⁸ Lettre du 29 janvier 2000 adressée par l'Ambassadeur à la Direction générale du commerce, pièce n° 28 des CE; lettre du 23 février 2000 adressée par l'Ambassadeur à la Direction générale du commerce, pièce n° 29 des CE.

⁹ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 29.

haut niveau indique qu'elle concernait un intérêt essentiel mais l'accepter reviendrait aussi à rendre l'évaluation purement subjective. Un Membre exportateur pourrait transformer toute question en un intérêt essentiel simplement en faisant des histoires. De plus, il ne semble pas que le Brésil ait effectivement formulé une telle allégation pendant les discussions.

2.4 "Externalisation" et questions connexes

12. Le Brésil a accordé une importance considérable aux allégations relatives à

savoir quelles importations dans les CE, s'il y en avait, causaient un dommage était au cœur de l'enquête, indépendamment des accords juridiques à l'origine de ces importations. Par conséquent, bien que les CE aient enquêté et fait rapport sur les relations qui existaient entre les producteurs dans les CE et les producteurs hors des CE, elles se sont surtout intéressées aux importations, en particulier à leur volume et à leurs prix.

18. Ainsi, le Brésil se plaint de ce que les CE n'ont pas enquêté sur les accords entre les CE et les producteurs turcs conformément aux modalités précises que Tupy avait proposées, c'est-à-dire par le biais de questions aux autorités turques.²¹ Or, premièrement, rien dans l'Accord n'oblige les autorités nationales à adopter des méthodes d'enquête simplement parce qu'elles sont proposées par une partie intéressée. Deuxièmement, les CE ont bien enquêté sur les importations en provenance de Turquie. Il a été constaté qu'un producteur communautaire importait effectivement le produit visé de Turquie, mais en quantités tellement minimales qu'il a été jugé que ces importations n'affectaient pas son statut de producteur communautaire.²² En outre, en ce qui concerne l'évaluation générale des importations turques, il a été constaté que "les importations en provenance de Turquie étaient restées stables, à un niveau quasi négligeable, pendant toute la période d'examen du dommage".²³ Cette constatation aurait été suffisante pour rendre l'existence éventuelle d'accords d'"externalisation" non pertinente.

3. Conclusion

19. Les CE affirment que la présente communication, prise conjointement avec leurs réponses aux questions du Groupe spécial, réfute globalement les allégations du Brésil, telles qu'elles ont été précisées dans sa déclaration orale, et elles demandent au Groupe spécial de prendre les décisions appropriées.

²¹ *Ibid.*, paragraphe 14.

²² Règlement définitif, considérant 67.

²³ Règlement provisoire, considérant 169. Cette conclusion a été confirmée dans les considérants 67 et 108 du règlement définitif.

PIÈCES

| | |
|--------------------|---|
| Pièce n° 27 des CE | Confidentiel: lettre de l'Ambassadeur du Brésil, 10 décembre 1999 |
| Pièce n° 28 des CE | Confidentiel: lettre de l'Ambassadeur du Brésil, 29 janvier 2000 |
| Pièce n° 29 des CE | Confidentiel: lettre de l'Ambassadeur du Brésil, 23 février 2000 |